

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/05/12/2021020949/justel>

Dossier numéro : 2021-05-12/04

Titre

12 MAI 2021. - Arrêté ministériel octroyant une indemnité forfaitaire à certains membres du personnel du Service public fédéral de programmation Politique scientifique détachés auprès de la Représentation permanente de la Belgique auprès de l'Union européenne

Source : POLITIQUE SCIENTIFIQUE

Publication : Moniteur belge du 20-05-2021 page : 49131

Entrée en vigueur : 20-05-2021

Table des matières

Art. 1-4

Texte

Article [1er](#). Il est octroyé aux membres du personnel du Service public fédéral de Programmation Politique scientifique détachés auprès de la Représentation permanente de la Belgique auprès de l'Union européenne une indemnité forfaitaire mensuelle d'un montant de 706,50 euros dont 412,05 euros pour indemnité de base et 294,45 euros pour avance sur frais de représentation active.

[Art. 2](#). L'indemnité forfaitaire est payée mensuellement et à terme échu.

En cas d'interruption de l'exercice de la fonction en rapport avec l'indemnité forfaitaire, le paiement de l'indemnité sera suspendu, pour autant que les charges ne sont plus supportées.

En cas de prestations réduites, l'indemnité forfaitaire est réduite proportionnellement.

Au terme de chaque trimestre, les membres du personnel détachés sont tenus de justifier selon les modalités prescrites par le ministre qui a la Politique scientifique dans ses attributions, l'utilisation des avances sur frais de représentation active. Si le montant justifié est inférieur au montant total des avances, la différence entre le montant de l'indemnité et le montant justifié est récupérée par retenue ou remboursement.

[Art. 3](#). L'indemnité forfaitaire visée à l'article 1 est liée aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation conformément aux modalités prévues par la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation. A cette fin, elle est liée à l'indice 138,01.

[Art. 4](#). Le présent arrêté entre en vigueur à la date de publication au Moniteur belge.